

**ARRETE D'ASSAINISSEMENT N° 2025-02 ASST****ARRETE RENDANT PUBLIQUE LA DELIMITATION DU  
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A L'ECHELLE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE  
CHARENTE****LE PRESIDENT**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-10,  
Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,  
Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu la loi sur l'eau modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,  
Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la police et à la gestion des eaux ainsi qu'à l'intervention des collectivités territoriales, et en particulier son article 35,  
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,  
Vu le décret n° 85-452 du 23 avril 1985, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,  
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Charente,  
Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de Charente, n°20220414\_06 du 14 avril 2022, décidant de lancer la révision des zonages d'assainissement,  
Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de Charente, n°20240703\_04 du 03 juillet 2024, autorisant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le dossier d'enquête publique,  
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2025,  
Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de Charente, n°20250522\_01 du 22 mai 2025, approuvant les zonages suite à enquête publique,

**ARRETE****ARTICLE 1 : PUBLICITÉ DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :**

Est rendue publique la délimitation du zonage d'assainissement de la commune de Vouharte, réalisée en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant ainsi :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien.

Ces zones sont délimitées conformément aux indications des plans et des notices justifiant la délimitation des zonages d'assainissement annexés au présent arrêté pour les communes de : AIGRE, ANAIS, AUNAC-SUR-CHARENTE, CELLEFROUIN, CHENON, COULONGES, FOUQUEURE, LA BOIXE (MONTIGNAC-CHARENTE ET VARS), LUXÉ, MANSLE-LES-FONTAINES, NANCLARS, ORADOUR, PUyrÉAUX, SAINT AMANT-DE-BOIXE, SAINT FRONT, TOURRIERS, TUSSON, VAL-DE-BONNIEURE, VERDILLE, VILLOGNON, VOUHARTE et XAMBES.

**ARTICLE 2 : ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;**

Les zones en assainissement collectif sont :

- Sur la commune d'Aigre : les Bourgs d'Aigre et de Villejésus, les villages de Saint Mexant, l'Ouche et la Chaussée ;
- Sur la commune d'Anais : le Bourg d'Anais, les villages du Breuil et de Churet ;
- Sur la commune d'Aunac-sur Charente : le Bourg d'Aunac, le village de Chenommet ;
- Sur la commune de Cellefrouin : le Bourg de Cellefrouin, le village de Chavagnac ;
- Sur la commune de Chenon : le Bourg de Chenon ;
- Sur la commune de Coulonges : le Bourg ;
- Sur la commune de La Boixe : les Bourgs de Montignac-Charente et de Vars, les villages du Tapis, des Boiteaux, de Lugérat et du Boquet ;
- Sur la commune de Luxé : Luxé-Gare, les villages de Séhu et de la Terne ;
- Sur la commune de Mansle-les Fontaines : le Bourg de Mansle et le village de Goué ;
- Sur la commune de Nanclars : le Bourg ;
- Sur la commune d'Oradour : le village de Germeville ;
- Sur la commune de Puyréaux : le Bourg, les Sablons et l'Age ;
- Sur la commune de Saint Amant-de-Boixe : le Bourg, les villages de Nitrat et la Fichère ;
- Sur la commune de Saint Front : une partie du Bourg ;
- Sur la commune de Tourriers : le Bourg ;
- Sur la commune de Tusson : le Bourg ;
- Sur la commune de Val-de-Bonnieuire : le Bourg de Saint Angeau ;
- Sur la commune de Verdille : le Bourg ;
- Sur la commune de Villognon : le Bourg ;
- Sur la commune de Vouharte : le Bourg ;
- Sur la commune de Xambes : le Bourg.

**ARTICLE 3 : ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Pour toutes les communes citées dans l'article n°2 les autres secteurs de ces communes seront traités en assainissement non collectif, cela correspond au secteur suivant :

- Le reste du territoire de la commune d'Aigre (notamment le village des Granges) ;
- Le reste du territoire de la commune d'Anais ;
- Le reste du territoire de la commune d'Aunac-sur Charente ;
- Le reste du territoire de la commune de Cellefrouin ;
- Le reste du territoire de la commune de Chenon ;
- Le reste du territoire de la commune de Coulonges ;
- Le reste du territoire de la commune de La Boixe (notamment les villages du Portal et de Rouhénac) ;
- Le reste du territoire de la commune de Luxé (notamment le bourg de Luxé) ;

- Le reste du territoire de la commune de Mansle-les-Fontaines (notamment le village de Monpable) ;
- Le reste du territoire de la commune de Nanclars ;
- Le reste du territoire de la commune d'Oradour ;
- Le reste du territoire de la commune de Puyréaux ;
- Le reste du territoire de la commune de Saint Amant-de-Boixe ;
- Le reste du territoire de la commune de Saint Front ;
- Le reste du territoire de la commune de Tourriers ;
- Le reste du territoire de la commune de Tusson (notamment la Forêt) ;
- Le reste du territoire de la commune de Val-de-Bonnieuire ;
- Le reste du territoire de la commune de Verdille ;
- Le reste du territoire de la commune de Villognon ;
- Le reste du territoire de la commune de Vouharte ;
- Le reste du territoire de la commune de Xambes ;

Seule la commune de Fouqueure bascule entièrement en assainissement non collectif.

La mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations ainsi que l'entretien de chaque système relèvent de la responsabilité des particuliers et demeurent à leur charge.

**ARTICLE 4 : PUBLICATION :**

Un avis d'information relatif au présent arrêté sera publié dans deux journaux diffusés dans le département et habilités à publier les annonces légales :

- SUD OUEST
- LA CHARENTE LIBRE

par les soins du Président, à la charge de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 5 : INFORMATION :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la Communauté de Communes Cœur de Charente et aux mairies des communes de AIGRE, ANAIS, AUNAC-SUR-CHARENTE, CELLEFROUIN, CHENON, COULONGES, FOUQUEURE, LA BOIXE (MONTIGNAC-CHARENTE ET VARS), LUXÉ, MANSLE-LES-FONTAINES, NANCLARS, ORADOUR, PUYRÉAUX, SAINT AMANT-DE-BOIXE, SAINT FRONT, TOURRIERS, TUSSON, VAL-DE-BONNIEURE, VERDILLE, VILLOGNON, VOUHARTE et XAMBES, ainsi qu'aux lieux habituels de ces communes, pendant une durée d'un mois.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du Président et des maires des communes citées précédemment.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Charente : [www.coeurdecharente.fr](http://www.coeurdecharente.fr)

**ARTICLE 6 : NOTIFICATION :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Mesdames et Messieurs les Maires d'AIGRE, ANAIS, AUNAC-SUR-CHARENTE, CELLEFROUIN, CHENON, COULONGES, FOUQUEURE, LA BOIXE (MONTIGNAC-CHARENTE ET VARS), LUXÉ, MANSLE-LES-FONTAINES, NANCLARS, ORADOUR, PUYRÉAUX, SAINT AMANT-DE-BOIXE, SAINT FRONT, TOURRIERS, TUSSON, VAL-DE-BONNIEURE, VERDILLE, VILLOGNON, VOUHARTE et XAMBES.

**ARTICLE 10 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A TOURRIERS, Le 31 juillet 2025

**LE PRESIDENT,  
Christian CROIZARD**

